Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 85 – 21 octobre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant sur l'accumulation de déchets divers et putrescibles dans le logement situé 45 rue de la Gouretterie à Bouguenais (44340).

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant agrément de Madame Elisabeth BOUTIN LIAGRE en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant agrément de Madame Julie FORTI en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant agrément de Madame Isabelle MINGANT en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Josiane BOIZIAU.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Monsieur Maxime PAJOT.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Stéphanie ROBERT GRIMAULT.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Véronique ROBERT CARDINE.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Muriel ZENARI LECLERC.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Charlotte DELCROIX GUEGNARD.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Béatrice MARIN.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Dorine JONCOUR BALAC.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Céline ANGELO.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Carole SIRE CASMARET.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Cécile RICHARD.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Barbara PITE HADDOU.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Isabelle JEGOUIC SIINO.

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel à Madame Pascale CHATELIER.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°ddtm-2019-150 du 18 octobre 2019 portant sur l'autorisation d'effectuer une inspection des ponts Eric Tabarly et Léopold Senghor sur la Loire du 21 au 24 octobre 2019.

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE.

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à SAINTES, sur le territoire de la commune de LA HAYE-FOUASSIERE.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-229 du 16 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection - TABAC D'CLIC SNC RICA – NANTES.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2019/22 du 15 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de prélèvement d'espèces végétales protégées. Scirpe triquêtre dans le cadre du désenvasement du port de Trentemoult à Rezé - Nantes Métropole.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu.

Arrêté préfectoral n°143 du 21 octobre 2019 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES SEIFERT DELEPINE.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2019-14R du 10 octobre 2019 portant autorisation de mise en circulation d'un petit train routier touristique, à ANCENIS SAINT-GEREON, du 18 au 20 décembre 2019.



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département Santé Publique et Environnementale Affaire suivie par : A.DANIEL

② 02.49.10.41.18 △ 02.49.10.43.94 Mél: ars-dt44-spe@ars.sante.fr Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets divers et putrescibles dans le logement situé 45 rue de la Gouretterie à Bouguenais (44340).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 08 octobre 2019 constatant dans le logement situé 45 rue de la Gouretterie à Bouguenais (44340) références cadastrales AN 191, propriété de Monsieur Gérard NOEL né le 27/04/1956, les désordres suivants :
 - L'accumulation de déchets divers et putrescibles sur les sols de l'ensemble des pièces de la maison sur environ 70 cm d'épaisseur ;
 - L'impossibilité de se déplacer dans le logement, risque de chute ;
 - L'entassement de nombreuses affaires pouvant s'embraser, risque d'incendie ;
 - La porte d'entrée et les fenêtres n'assurant plus le clos, risque de squat ;
 - Un manque d'entretien du logement et d'hygiène global ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'épidémie, et de prolifération de nuisibles ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - Monsieur Gérard NOEL né le 27/04/1956, propriétaire-occupant du logement situé 45 rue de la Gouretterie à Bouguenais (44340) – références cadastrales AN 191, est mis en demeure de :

- désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser les locaux, et le cas échéant, procéder à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

<u>Article 2</u> - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Bouguenais à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Gérard NOEL, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouguenais, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 0CT. 2019

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 27 mai 2019 présenté par Madame Elisabeth BOUTIN LIAGRE;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes du 08 octobre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Elisabeth BOUTIN_LIAGRE est classée n°1 pour la zone Nord-Ouest;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Elisabeth BOUTIN_LIAGRE résidant B.P. 10 - 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Saint Nazaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

<u>Article 2</u>: Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

<u>Article 4</u>: Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément à l'article R. 472-6-1 du même code.

<u>Article 5</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

<u>Article 7</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 8</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 0CT. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Julie FORTI;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes du 08 octobre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Julie FORTI est classée n°1 pour la zone Nord-Est et n°2 pour la zone Sud-est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Julie FORTI résidant 44000 NANTES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

<u>Article 2</u>: Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

<u>Article 4</u>: Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément à l'article R. 472-6-1 du même code.

<u>Article 5</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 8</u> : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 9</u> : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 0CT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1, R. 472-6, R. 472-6-1, D. 472-6-1 et D. 472-6-2;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Isabelle MINGANT;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes du 08 octobre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Isabelle MINGANT est classée n°1 pour la zone Sud-Est et n°2 pour la zone Nord-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Isabelle MINGANT résidant B.P. 41903 - 44019 NANTES Cedex 1 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et au titre de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nantes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Loire-Atlantique.

<u>Article 2</u>: Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile, l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation et, le cas échéant, le courrier par lequel il a informé son employeur, conformément à l'article D. 472-6-1 II du code susvisé.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de trois mois à compter de la notification d'agrément, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département la notice d'information, un modèle de document individuel de protection des majeurs et l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés, conformément à l'article D. 472-6-1 III du code susvisé.

<u>Article 4</u>: Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément à l'article R. 472-6-1 du même code.

<u>Article 5</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 8</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 0CT. 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

 ${f VU}$ le dossier de candidature reçu le 30 avril 2019 présenté par Madame Josiane BOIZIAU ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Josiane BOIZIAU est classée n°3 pour la zone Nord-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Josiane BOIZIAU résidant 90 La Bitière - 44521 COUFFE.

DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée – 9 rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES Cedex 2 Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopie : 02 40 12 82 25

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 001, 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 17 mai 2019 présenté par Monsieur Maxime PAJOT;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur Maxime PAJOT est classée n°4 pour la zone Nord-Est et n°5 pour la zone Nord-Ouest;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur Maxime PAJOT résidant 3 rue Mérimée - 44240 LA_CHAPELLE_SUR_ERDRE.

DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée – 9 rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES Cedex 2 Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopie : 02 40 12 82 25

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u> : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 1 0CT. 2019

Le PRÉFET.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Serge BOULAN



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Stéphanie ROBERT_GRIMAULT ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Stéphanie ROBERT_GRIMAULT est classée n°5 pour la zone Nord-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Stéphanie ROBERT_GRIMAULT résidant N°201 La Mariolle - 44540 LE_PIN.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le sécrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 27 mai 2019 présenté par Madame Véronique ROBERT_CARDINE ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Véronique ROBERT_CARDINE est classée n°2 pour la zone Nord-Ouest;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Véronique ROBERT_CARDINE résidant 2 route des Chataîgniers - 44350 SAINT_MOLF.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 0CT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 23 mai 2019 présenté par Madame Muriel ZENARI LECLERC;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Muriel ZENARI_LECLERC est classée n°3 pour la zone Nord-Ouest;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Muriel ZENARI_LECLERC résidant 12 rue de l'Ebaupin - 44260 LA_CHAPELLE_LAUNAY.

DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée – 9 rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES Cedex 2 Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopie : 02 40 12 82 25

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 1 0CT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 27 mai 2019 présenté par Madame Charlotte DELCROIX_GUEGNARD;

 ${f VU}$ la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Charlotte DELCROIX_GUEGNARD est classée n°4 pour la zone Nord-Ouest;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Charlotte DELCROIX_GUEGNARD résidant 2 chemin de la Cornerie - 44380 PORNICHET.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **21 0CT. 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 25 avril 2019 présenté par Madame Béatrice MARIN;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Béatrice MARIN est classée n°6 pour la zone Nord-Ouest;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Béatrice MARIN résidant 1 avenue de la Loire - 44500 LA BAULE.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 210

2 1 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Dorine JONCOUR_BALAC;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019 :

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Dorine JONCOUR_BALAC est classée n°7 pour la zone Nord-Ouest;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Dorine JONCOUR_BALAC résidant 8 route des Bassins - 44600 SAINT NAZAIRE.

DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée – 9 rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES Cedex 2 Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopie : 02 40 12 82 25

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 1 0CT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 16 mai 2019 présenté par Madame Céline ANGELO;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Céline ANGELO est classée n°3 pour la zone Sud-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Céline ANGELO résidant 10 rue des Moutiers - 44120 VERTOU.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

2 1 OCT. 2019

Le PRÉFET.

Pour le préfet et par délégation,

Le sécrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Carole SIRE CASMARET;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Carole SIRE_CASMARET est classée n°4 pour la zone Sud-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Carole SIRE_CASMARET résidant 24 rue de la Vigne du Champ - 44330 MOUZILLON.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 21 mai 2019 présenté par Madame Cécile RICHARD;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Cécile RICHARD est classée n°4 pour la zone Sud-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Cécile RICHARD résidant 68 route de Saint Herblain - 44100 NANTES.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 211

2 1 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Barbara PITE_HADDOU;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Barbara PITE_HADDOU est classée n°6 pour la zone Sud-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Barbara PITE_HADDOU résidant 7 rue Mellier - 44100 NANTES.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 1 0CT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 29 mai 2019 présenté par Madame Isabelle JEGOUIC_SIINO;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Isabelle JEGOUIC_SIINO est classée n°7 pour la zone Sud-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Isabelle JEGOUIC_SIINO résidant 32 rue de la Villette - 49122 LE MAY SUR EVRE.

DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée – 9 rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES Cedex 2 Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopie : 02 40 12 82 25

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 211

2 1 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Serge BOULANGER



DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Arrêté portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R. 471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019;

VU le dossier de candidature reçu le 27 mai 2019 présenté par Madame Pascale CHATELIER;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés du 11 octobre 2019;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins, mentionnés dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et précisés par l'appel à candidatures, pour la délivrance de trois agréments, priorisant trois zones géographiques (Nord-Est; Nord-Ouest et Sud-Est) soit un agrément par zone, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Pascale CHATELIER est classée n°8 pour la zone Sud-Est;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Pascale CHATELIER résidant 7 square de la Haute Guerche - 49300 CHOLET.

DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée – 9 rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES Cedex 2 Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopie : 02 40 12 82 25

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u> : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée auprès de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 1 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le sécrétaire général,

Serge BOULANGER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports Affaire suivie par Nadine Jégou ■ 02 40 67 24 15 nadine, jegou û loire-atlantique, gouy.fr

Arrêté nº ddtm-2019-150 portant sur l'autorisation d'effectuer une inspection des ponts eric Tabarly et Léopold Senghor sur la Loire du 21 au 24 octobre 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure :

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 11 octobre 2019 par laquelle Monsieur Jean-François CLEMENT, représentant le Cerema Dter Ouest, sollicite l'autorisation de mettre en place une passerelle négative nécessaire à l'inspection des ponts Erice Tabarly et Léopold Senghor sur la Loire du 21 au 24 octobre 2019;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 18 octobre 2019;

VU le contrat souscrit près de MSIG certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance;

ARRETE

<u>Article 1</u>er – Le Cerema est autorisé, dans le cadre de son inspection des ponts Eric Tabarly et Léopold Senghor, de mettre en place une passerelle négative du 21 au 24 octobre 2019.

Article 2 - Ces travaux ont pour conséquence la réduction du tirant d'air de 3 m maximum sur les passes navigables.

<u>Article 3 –</u> L'entreprise devra mettre en place la signalisation appropriée inhérente à la diminution du tirant d'air au droit de la passerelle de chaque ouvrage, ainsi qu'un panneau de type C2 de 1 m x 1 m (limitation de hauteur libre) devra être disposé de part et d'autre de la passerelle de chaque ouvrage.

Article 4 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers. L'inspection des ponts concernés se fera à l'aide d'une nacelle motorisée qui devra, dans tous les cas, laisser priorité à la navigation. Par ailleurs, à défaut de VHF, le numéro de téléphone du responsable de l'opération sera diffusé aux naviguants par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'intervention, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente inspection, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police sur la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

<u>Article 6</u> - L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigations. Il pourra prendre connaissance des avis sur le site <u>WWW.vnf.fr</u> ou contacter les sudvisions des voies navigables de France.

Le demandeur est tenu d'informer VNF du planning d'intervention au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début de l'inspection.

L' organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vi@icrues.ecologie.@ouv.fr.

En tout état de cause, l'inspection devra être annulée dans l'hypothèse ou le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

<u>Article 7</u> - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 9</u> – Madame le Maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 18 OCT. 2019

Pour le directeur départemental des territoires

et de la mer

Le chef le l'unité sécurité des Transports

Michel LE ROCH



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU

© 02.40.67.25.08

© 02.40.67.26.72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT- NAZAIRE Commune de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

Pétitionnaire : Cabinet QUARTA Géomètres pour LA NANTAISE D'HABITATION

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

- VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;
- VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la pétition en date du 6 novembre 2018 par laquelle le cabinet de géomètres QUARTA agissant pour le compte de LA NANTAISE D'HABITATION, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section BD n°76 et 201, sise à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, côté impair, entre les points kilométriques 422+915 et 423+181;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue,

10, BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP53606 - 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.67.26.26 - COURRIEL: ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser, en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, entre les points kilométriques 422+915 et 423+181, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé, par une ligne ABCDEFGH dont les points A, B, C, D, E, F, G et H sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	422+915	de	5,10 m
- le point B au point kilométrique	422+963	de	5,10 m
- le point C au point kilométrique	423+081	de	5,10 m
- le point D au point kilométrique	423+116	de	8,45 m
- le point E au point kilométrique	423+135	de	10,85 m
- le point F au point kilométrique	423+153	de	10,00 m
- le point G au point kilométrique	423+158	de	11,75 m
- le point H au point kilométrique	423+181	de	9,60 m

Pour construction:

- le point A' au point kilométrique	422+915	de	6,12 m
- le point B' au point kilométrique	422+963	de	6,12 m
- le point C' au point kilométrique	423+081	de	6,12 m
- le point D' au point kilométrique	423+116	de	10,45 m
- le point E' au point kilométrique	423+135	de	12,85 m
- le point F' au point kilométrique	423+153	de	12,00 m
- le point G' au point kilométrique	423+158	de	13,22 m
- le point H' au point kilométrique	423+181	de	11,60 m

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas, s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RESEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie d'Angers - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 2, Square Lafayette – 49000 ANGERS, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de Nantes,
- Monsieur le maire de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 60 rue Blaise Pascal –
 37000 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la Mer et par subdélégation,

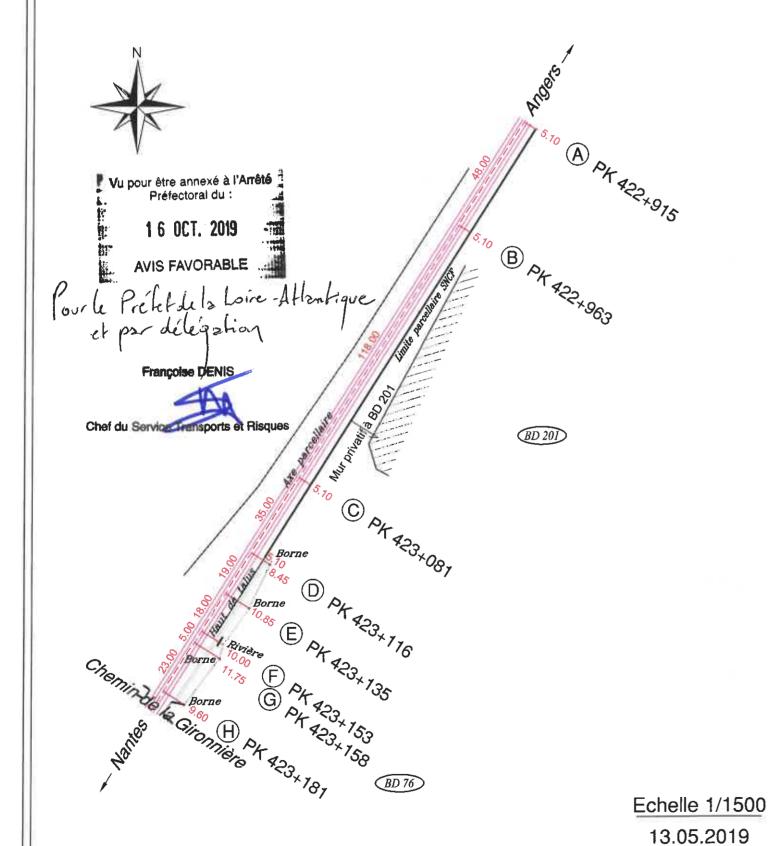
Françoise DENIS

Chef du service Transports et Risques



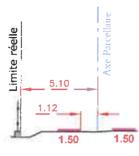
LIGNE DE ANGERS A NANTES COMMUNE DE SAINTE-LUCE SUR LOIRE

Plan Parcellaire du PK 422+915 au 423+181 Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement du Cabinet QUARTA pour LA NANTAISE D'HABITATIONS Ligne 515000

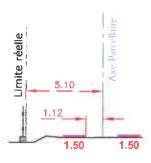


PROFIL A à H

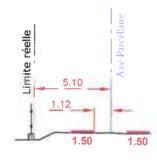
Profil A: PK 422+915



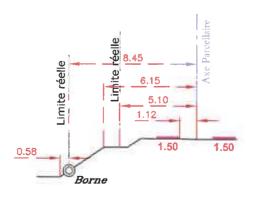
Profil B: PK 422+963



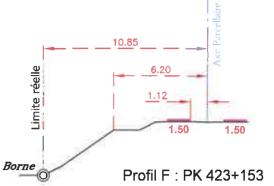
Profil C: PK 423+081

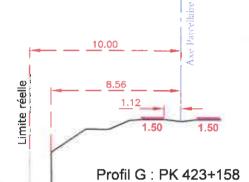


Profil D: PK 423+116

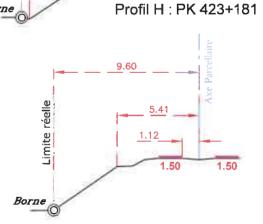


Profil E : PK 423+135









Echelle 1/250 Dossier 183586 A Ref SNCF : 151-18



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par Luc FAVREAU

© 02 40 67 25 08

© 02 40 67 26 72
luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES à SAINTES

Commune de LA HAYE-FOUASSIERE

Pétitionnaire : PROGEO Conseils Géomètres pour le compte de France CLISSON SEVRE et MAINE AGGLO

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer;

- VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la pétition en date du 11 juin 2019 par laquelle le cabinet de géomètres PROGEO CONSEILS domicilié 8 bis, Place Saint-Jacques à CLISSON (44196) et agissant pour le compte de France CLISSON SEVRE et MAINE AGGLO, demande l'alignement à suivre pour la délimitation de la propriété cadastrée section AO n°289, sise à LA HAYE-FOUASSIERE, en bordure de la ligne de NANTES à SAINTES, côté impair, entre les points kilométriques 14+017 et 14+210;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP53606 - 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.40.67.26.26 - COURRIEL: dttm.a loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET: www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES à SAINTES entre les points kilométriques 14+017 et 14+210 côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDE dont les points A, B, C, D et E sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	14+017	de	10,05 m
- le point B au point kilométrique	14+080	de	11,25 m
- le point C au point kilométrique	14+131	de	11,84 m
- le point D au point kilométrique	14+208	de	12,48 m
- le point E au point kilométrique	14+210	de	12,44 m

Pour construction:

- le point A' au point kilométrique	14+017	de 12,05 m
- le point B' au point kilométrique	14+080	de 13,25 m
- le point C' au point kilométrique	14+131	de 13,84 m
- le point D' au point kilométrique	14+208	non constructible
- le point E' au point kilométrique	14+210	non constructible

ARTICLE 2

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être réalisée en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4, chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur SNCF de NANTES,

Le Maire de LA HAYE-FOUASSIERE,

Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 60 rue Blaise Pascal, 37000 TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 16 octobre 2019

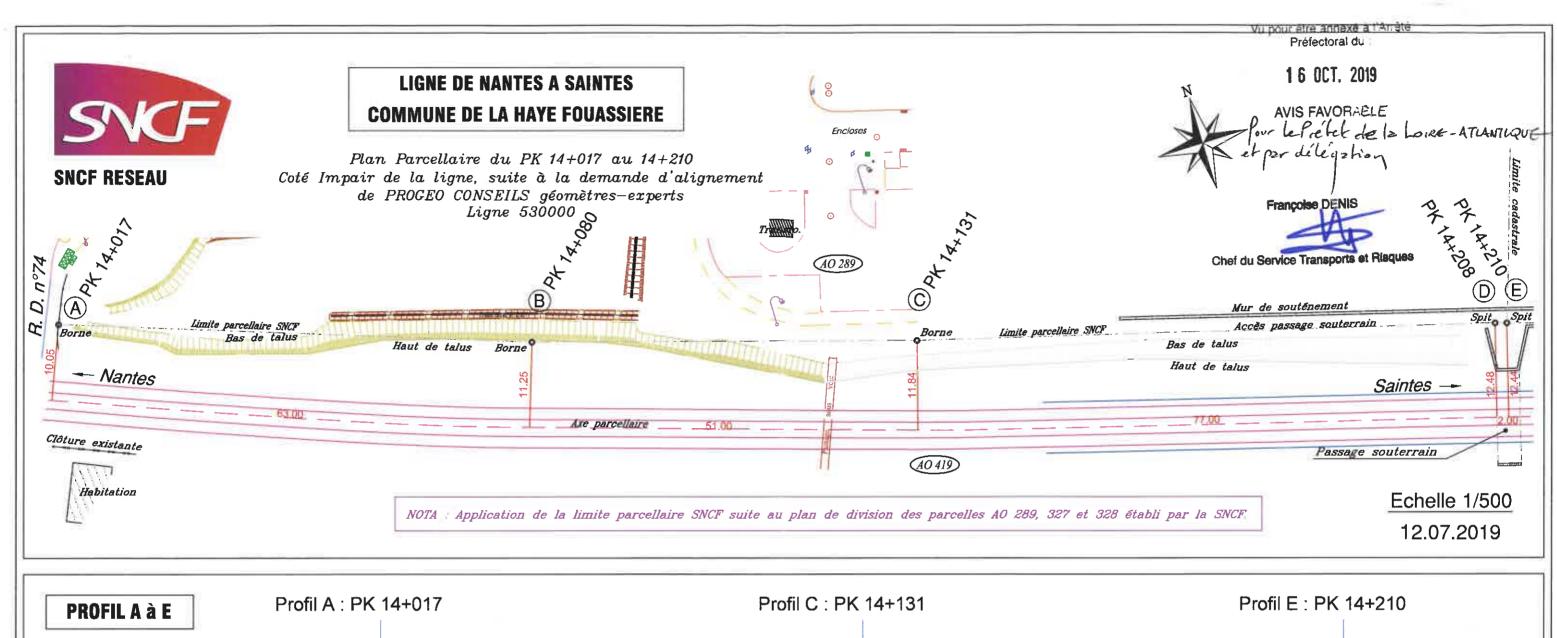
Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la Mer et par subdélégation,

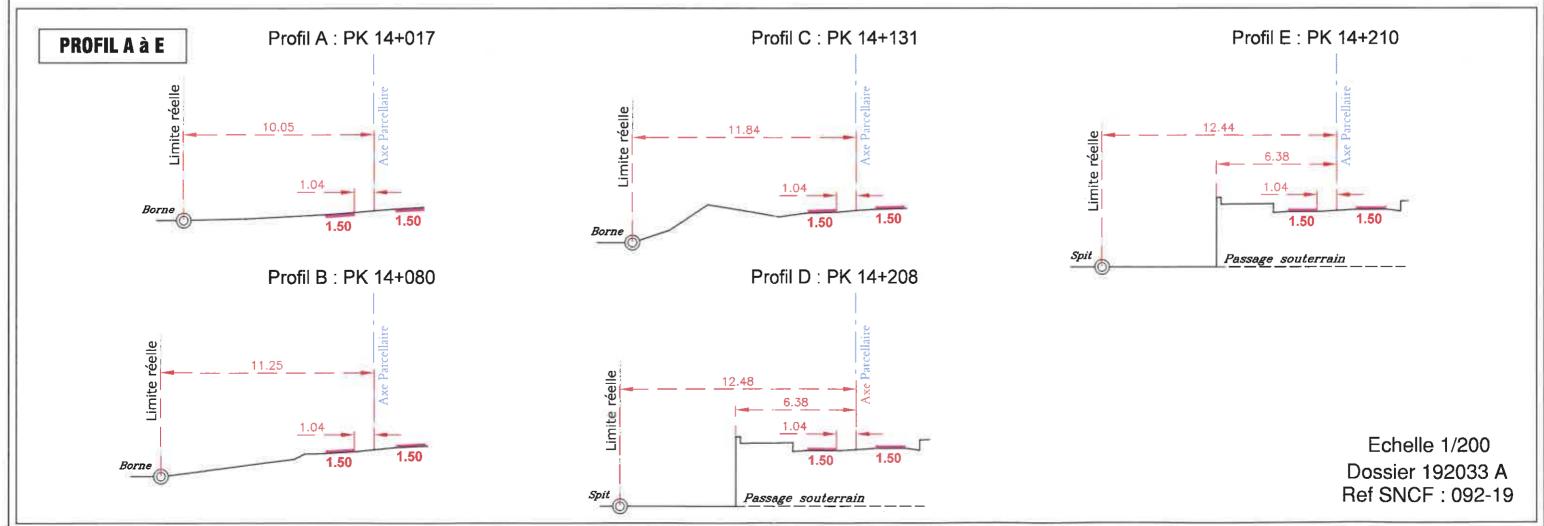
Françoise DENIS

Chef du service Transports et Risques

3/3









Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0809
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-229

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 16 octobre 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement TABAC D'CLIC SNC RICA sis 42 route de Sainte-Luce - 44 300 – NANTES, présentée par madame Catherine RICA, gérante de l'établissement;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection par consultation circulaire dématérialisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La gérante de l'établissement TABAC D'CLIC SNC RICA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0809.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 7 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 7 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieures,
- dont 00 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement Le D'Clic.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des

actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> <u>au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 13</u> - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

LE PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2019/22 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de prélèvement d'espèces végétales protégées et de destruction d'habitat d'espèces végétales protégées – Scirpe triquêtre dans le cadre du désenvasement du Port de Trentemoult à Rezé – Nantes Métropole

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14;
- VU l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande déposée par Nantes Métropole le 12 juillet 2019;
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest du 2 septembre 2019;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 18 septembre 2019;
- VU la consultation du public menée du 2 au 19 août 2019 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU le Catalogue des savoir-faire pour le Scirpe triquêtre, édité par le CBNB;

- **CONSIDERANT** que le projet vise à désenvaser le Port de Trentemoult afin de maintenir l'activité du port ;
- CONSIDERANT que le projet vise à mettre en place des mesures correctives en raison de l'échec des mesures compensatoires figurant dans l'arrêté accordant une dérogation pour destruction d'habitat de l'habitat du Scirpe triquêtre (Scirpus triqueter L.) dans le cadre des précédentes opérations de désenvasement réalisées en 2014;
- **CONSIDERANT** que le projet comprend le déplacement ou la destruction de 2 000 pieds de Scirpe triquêtre (Scirpus triqueter L.) et la destruction de 200 m² d'habitat favorable à cette espèce ;
- **CONSIDERANT** que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction visant à ne pas impacter l'habitat et les pieds d'Angélique des Estuaires (Angelica heterocarpa J.Llyod.);
- **CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle;
- **CONSIDERANT** que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement;
- **SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est : Nantes métropole NGE - Nantes Métropole Gestion des Equipements Capitainerie de l'Ile de Versailles 44 000 Nantes

Article 2 - Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée l'opération consistant à déplacer ou détruire 2 000 pieds de Scirpe triquêtre (*Scirpus triqueter L.*) et à détruire 200 m² d'habitat favorable à cette espèce, sur le Port de Trentemoult à Rezé.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction :

- Absence de dragage du fond du port et dans les zones de présence de l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.).
- La réalisation des travaux s'accompagne du balisage de la zone de chantier pour éviter toute dégradation sur des habitats favorables à l'Angélique des Estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Llyod.). Ce balisage concerne également les pieds implantés en bordure de la cale de mise à l'eau au fond du port.
- Les zones de chantier et les zones de stockage sont installées en haut de berges sur les stationnements existants.
- Transmission aux entreprises chargées des travaux de la localisation précise des espèces protégées.
- Le prélèvement et la transplantation des rhizomes de Scirpe triquêtre (*Scirpus triqueter* L.) doivent être réalisés en respectant les préconisations du "Catalogue des savoir-faire" sus-visé.

Le prélèvement est effectué entre le 1^{er} octobre et le 15 mars maximum.

Préalablement au prélèvement une visite sur site est faite pour repérer, par géolocalisation, les pieds à transplanter, pour préciser le nombre de sujets présents.

- Réalisation d'un dragage annuel afin d'éviter l'accumulation de vases constituant l'habitat du Scirpe triquêtre (*Scirpus triqueter* L.) et de la jussie.

Mesures d'accompagnement :

- Lors de la phase travaux toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces), nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'expansion d'espèces exotiques envahissantes, sont mises en place.
- Réalisation d'un inventaire des secteurs occupés par la jussie avant démarrage des travaux.
- Opération de lutte contre les herbiers de jussie présents, avant prélèvement des rhizomes de Scirpe.

Mesures compensatoires:

Mise en place d'une zone au fond du port qui sera préservée du dragage.

Cette zone de 600 m² sera délimitée par un dispositif de protection permettant à l'habitat de se maintenir.

Le dispositif de maintien de la vase au sein de cette zone devra permettre la circulation de l'eau et ainsi favoriser les échanges de graines.

<u>Article 4</u> – <u>Mesures de suivi</u>

Un suivi de l'évolution des populations du Scirpe triquêtre (*Scirpus triqueter* L.) et de l'habitat recréé, sur une période minimale de 5 ans.

Il est réalisé en années 1, 2 et 5, lors de visites terrain entre le 15 juillet et le 15 août.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 5 ans à compter de cette date d'achèvement, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 6 -Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7- Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 1 5 0CT. 2019

Le PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041
 NANTES Cedex 01)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Format pour SIG	Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation	wkt_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiantOrigine : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	ordre	Ordre: nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à rempir obligatoirement en cas d'animal mort identifiable à la Famille)	CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin denbrMax	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer Integer		1 000 1 500	15 15
OBLIGATOIRE	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés): NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue COL = colonie CPL = couple	CharacterString	4	ND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique: 0 = inconnu 1 = non déterminable 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédenfaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des	Integer	74	4	m
OBLIGATOIRE	ocEtatBio		Integer	Н	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : CMR Baguage Piégeage ADN environnemental	CharacterString	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaire : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur: NOW, Prénom (organisme) de la personne ayant étalisé l'observation; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules; NOM en MAJUSCULES en respectant les accentre les acentre montacules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, itret du 6 entre noms ou prénoms composées; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME »; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	
FACULTATIF	detminer	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	CharacterString	255	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	. Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		
		1/1	VIII moun Stro onnows & Hounsts du	II o you	orrôtó du	2000

VU pour être annexé à l'arrêté du 1 5 OCT. 2019. Nantes le, 1 5 OCT. 2019.

LE PREFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Serge BOULANGER

)

Format nour				
tableur	Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiantOrigine : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation: indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé; « No » pour absence. « Pr » pour présence	å	S
OBLIGATOIRE	cdNom	cd_nom: identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomGite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601: AAAA-MM-11. « T »00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11-26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11-26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44	44
OBLIGATOIRE	cacommune	Code Insee de la commune en vigueur le plus récent : https://w	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieudit	von une accommune suvant te reterioritent insere in Viggeur i rights/Mww.insee.i/m/information/2016807 In Nom du liet-cif tiel cui i apparaît sur les cartes topocraphicures de 11GA.	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	хГ93	Coordonnée X (en Lamberg3) : https://www.genorical.gon.yfv/	Sainte-I herese	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	yL93	Coordonnée Y (en Lambert93) : https://www.geoportali.gouv.fr/	353873 6691359	353873 6691359
FACULIATIE	denbriday	Vombre minimum d'Objets du denominement observées (ei seitne, tous éges confindus) Nombre maximum d'Objets d'Advantement abnancé (ei critis d'une ges confindus)	1 000	15
	deli Di Max	Normate maximum u objets un denombrement observes (si estime, tods ages contondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE	objDenbr	ement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : NP PP	QN	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	S = estivation S = estivation 6 = halte migratoire 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	m.
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	0 = focte de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 2 = observé vivant 0 = inor enseigné 1 = nor enseigné	7	7
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : CMR Baguage Piégeage ADN environnemental	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaire : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respeciant les accents. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».		
FACULTATIF	detminer	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	: ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indiquera « Indiquera « Indiquera », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		
		AAAA		

VU pour être annexé à l'arrêté du Nantes le,

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX

2: 02.40.41.47.52 FAX: 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Sud Estuaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Estuaire en date du 16 mai 2019 :

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sud Estuaire :

Corsept	en date du	24 juin 2019
Frossay	en date du	1 ^{er} juillet 2019
Paimboeuf	en date du	26 juin 2019
Saint-Brévin	en date du	24 juin 2019
Saint-Père-en-Retz	en date du	24 juin 2019
Saint-Viaud	en date du	11 juillet 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT font naître la possibilité d'un accord local ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré et que les conditions de majorité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

<u>Article 1</u>^{er} – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Estuaire est composé de 37 sièges, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Corsept	2684	3
Frossay	3227	4
Paimboeuf	3144	4
Saint-Brévin	13778	17
Saint-Père-en-Retz	4553	6
Saint-Viaud	2457	3

<u>Article 2</u> – Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Estuaire ;

<u>Article 3</u> – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire , le président de la communauté de communes du Sud Estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 0CT. 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX

2: 02.40.41.47.52 FAX: 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Nozay ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay en date du 22 mai 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Nozay :

Abbaretz	en date du	13 juin 2019
La Grigonnais	en date du	14 juin 2019
Nozay	en date du	6 juin 2019
Puceul	en date du	13 juin 2019
Saffré	en date du	13 juin 2019
Treffieux	en date du	13 juin 2019
Vay	en date du	12 juin 2019

se prononçant favorablement sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay avant le 31 août 2019;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT font naître la possibilité d'un accord local ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré et que les conditions de majorité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay est composé de **29 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Abbaretz	2068	4
La Grigonnais	1657	3
Nozay	4130	7
Puceul	1119	2
Saffré	3860	7
Treffieux	862	2
Vay	2060	4

<u>Article 2</u> – Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay ;

<u>Article 3</u> – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis, la présidente de la communauté de communes de Nozay et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 1 8 OCT. 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le s**é**crétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX

含: 02.40.41.47.52 FAX: 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant le chiffre de la population légale;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juin 1993 autorisant la création de la communauté de communes de Grand Lieu;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Grand Lieu :

GENESTON	en date du	6 juin 2019
LA CHEVROLIERE	en date du	4 juillet 2019
LA LIMOUZINIERE	en date du	3 juin 2019
LE BIGNON	en date du	3 juin 2019
MONTBERT	en date du	3 juillet 2019
PONT SAINT MARTIN	en date du	27 juin 2019
SAINT COLOMBAN	en date du	29 mai 2019
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	en date du	24 juin 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu sur la base d'un accord local avant le 31 août 2019;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Lumine-de-Coutais en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui font naître la possibilité d'un accord local ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu est composé de **42 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	
GENESTON	3638	4	
LA CHEVROLIERE	5490	6	
LA LIMOUZINIERE	2401	3	
LE BIGNON	3718	4	
MONTBERT	3097	4	
PONT SAINT MARTIN	5877	6	
SAINT COLOMBAN	3333	4	
SAINT LUMINE DE COUTAIS	2128	2	
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	8851	9	

<u>Article 2</u> – Cet arrêté abroge l'arrêté du 8 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Lieu;

<u>Article 3</u> – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

<u>Article 4</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de Grand Lieu et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communeuté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 0CT. 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale dossier suivi par : Carole SCHAFER

2: 02.40.41.22.14

⊠ : <u>carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr</u>

A Nantes, le **2 1 OCT. 2019**

Arrêté n°143
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande déposé complet le 1^{er} octobre 2019 par Mme Laurence DELEPINE gérant de la société à responsabilité limitée POMPES FUNEBRES SEIFERT DELEPINE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES SEIFERT DELEPINE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

2-2 BIS RUE CLAUDE MONET SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALONS-DE-L'ERDRE

exploité par Madame Laurence DELEPINE.

ARTICLE 2: le numéro d'habilitation est 20194410.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ciaprès avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

PINC The EC 20/10/2020 Transport de corps avant mise en bière..... jusqu'au oui 20/10/2020 Transport de corps après mise en bière..... oui jusqu'au 20/10/2020 oui jusqu'au Organisation des obsèques..... jusqu'au 20/10/2020 Soins de conservation..... oui Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes oui jusqu'au 20/10/2020 cinéraires..... Gestion et utilisation des chambres funéraires....... jusqu'au 20/10/2020 oui 20/10/2020 jusqu'au Fourniture des corbillards..... oui Fourniture des voitures de deuil..... jusqu'au 20/10/2020 oui Fourniture de personnel et des objets et prestations jusqu'au 20/10/2020 nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et oui crémations..... Gestion d'un crématorium..... non Transport de corps avant mise en bière assuré par un non établissement de santé public ou privé

RTICLE 3: l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- <u>deux mois au moins au préalable</u>: toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- <u>dans le mois qui suit l'événement</u> : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

<u>ARTICLE 5</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale dossier suivi par : Carole SCHAFER

2: 02.40.41.22.14

⊠ : <u>carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr</u>

A Nantes, le 2 1 0C1. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé « POMPES FUNEBRES SEIFERT DELEPINE » dont le siège est situé 2-2 bis rue Claude Monet - Saint-Mars-la-Jaille à VALONS-DE-L'ERDRE (44540), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière	oui	jusqu'au	20/10/2020
Transport de corps après mise en bière	oui	jusqu'au	20/10/2020
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	20/10/2020
Soins de conservation	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	20/10/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des corbillards	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture des voitures de deuil	oui	jusqu'au	20/10/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	20/10/2020
Gestion d'un crématorium		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 20194410.

Pour le préfet et par délégation le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15



Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS Pôle «Cabinet-Sécurité et Citoyenneté » Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél: 02.40.83.89.65 Fax: 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2019-14R portant autorisation de mise en circulation d'un petit train routier touristique, à ANCENIS SAINT GEREON, du 18 au 20 décembre 2019

Le Préfet de la région Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

VU la demande du 9 octobre 2019 présentée par la société A.S.R. LOISIRS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique sur la commune d'ANCENIS SAINT GEREON du 18 au 20 décembre 2019 ;

VU la licence n° 2018/52/0000486 autorisant la société A.S.R. LOISIRS à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite initiale annexé délivré par le constructeur DELTRAIN, le 26 mai 2017;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé;

VU l'arrêté du maire d'ANCENIS SAINT-GEREON, du 4 octobre 2019;

VU le procès-verbal favorable du dernier contrôle technique du petit train routier touristique réalisé par l'APAVE, en date du 22 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – La société A.S.R. LOISIRS domiciliée au lieu-dit « La Briandais », sur la commune d'ASSERAC, est autorisée à mettre en circulation, un petit train routier touristique de catégorie III sur le territoire de la commune d'ANCENIS SAINT-GEREON du 18 au 20 décembre 2019, constitué :

- d'un véhicule tracteur, marque DELTRAIN, immatriculé EN-490-JA;
- de trois remorques, marque DELTRAIN immatriculées : EN-436-JA, EN-466-JA et EN-514-JA

<u>Article 2</u> – L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant de 10h00 à 18h00 :

place de la Résistance, place du Millénaire, boulevard Joubert, rond-point de la Davrays, avenue de la Davrays, rue du Pont de Biais, boulevard Montaigne, rue des Maîtres, rue de la Chevasnerie, rond-point de l'Atlantique, boulevard de la Prairie, rond-point des Treize Prés, boulevard de Magiresti, rond-point du Pressoir Rouge, boulevard Ronsard, rond-point Madame de Sévigné, boulevard Madame de Sévigné, rond-point Madame de Sévigné, boulevard Ronsard, rue du Baron Geoffroy, rue des Grands Champs, boulevard du Docteur Moutel, avenue Francis Robert, rue Georges Clémenceau, rue d'Anjou, rue du Pont, place de la Résistance.

<u>Article 3</u> – Le conducteur dudit ensemble devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie « D » et devra respecter les règles du code de la route et la sécurité des personnes transportées.

<u>Article 4</u> – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

<u>Article 5</u> – Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

<u>Article 6</u> – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires particulières prescrites par les services de gendarmerie, des territoires et de la mer et de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité publique.

<u>Article 7</u> – L'organisateur devra prévoir et prendre toutes les dispositions pour adapter ou annuler le service en fonction des conditions météorologiques ou de toutes situations défavorables.

<u>Article 8</u> — Toute modification de l'itinéraire précité ou des caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique ou en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

<u>Article 9</u> — Le secrétaire général de la sous-préfecture CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'ANCENIS SAINT-GEREON, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS SAINT-GEREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à la société A.S.R. LOISIRS.

CHATEAUBRIANT, le 10 octobre 2019

Le PREFET, Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

Mohamed SAADALLAH



ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00 N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I: 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)

Catégorie II: 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)

Catégorie III: 1 véhicule tracteur TX9DLAXXXHS067025 et 3 remorques TX9XXXFPXHS067026

/ TX9XXXFPXHS067027 / TX9XXXFPMHS067028 (*) Catégorie IV: 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLAXXXHS067025

Marque: DELTRAIN Type: DELGA III Genre: VASP

Carrosserie: NON SPEC Accompagnateur: 1

2. 2. Remorque n° 1: TX9XXXFPXHS067026

Margue: DELTRAIN

Type: FRESH Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2: TX9XXXFPXHS067027

Marque: DELTRAIN

Type: FRESH Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3: TX9XXXFPMHS067028

Marque: DELTRAIN

Type: FRESH Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

Passagers dans la première remorque :	I	11	III 20	IV
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 26/05/2017 Signature: DRIEE-DREAL-DEAL-Constructeur (*) (*) Barrer la mention inutile.